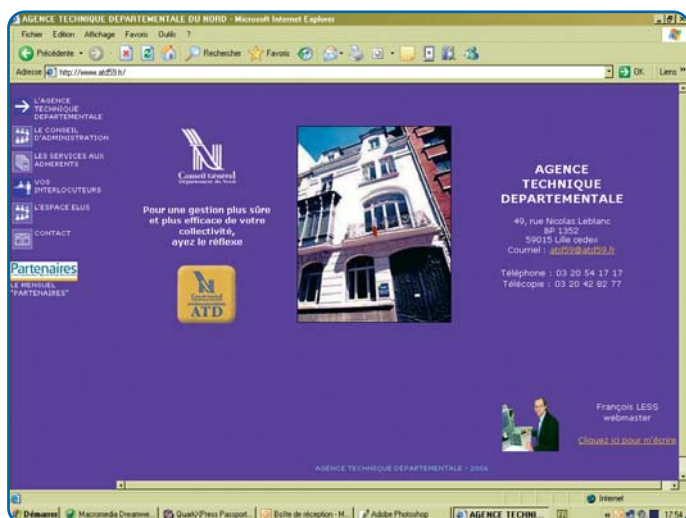




Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale

Mensuel - N°87 avril 2006



Restez connectés - www.atd59.fr

Sommaire

■ Page 2 Administration

Demandes d'autorisation d'urbanisme différentes pour un même terrain...

Permis de construire.
Qualification de construction...

■ Page 3 Administration

" Tags ". Moyens représentatifs...

Transmission des actes au contrôle de légalité par voie électronique...

■ Page 4 Finances

Les rapports commune - caisse des écoles...

■ Page 5 Finances

Contreparties d'une aide à une entreprise...

Conseil Municipal

Délégations de fonctions ou de signature, et responsabilité du maire...

■ Page 6 Conseil Municipal

Communication des comptes-rendus et procès-verbaux de séance...

Personnel

Sanctions disciplinaires et congés de maladie...

■ Page 7 Actualité de l'ATD

La question du mois...

Culture

" La Connexion "...

■ Page 8 Documentation

Edito



Georges FLAMENGT
Président

L'actualité récente de l'ATD a été particulièrement fournie :

- Avec l'adhésion des communes de BETHENCOURT et LOUVIGNIES - QUESNOY, l'Agence compte désormais 509 communes membres, auxquelles s'ajoutent 25 communautés de communes et d'agglomération, ainsi que le Département du Nord. Je me réjouis de ces adhésions et j'invite Messieurs Paul SOUPLY et Gérard AMAND, maires respectifs de ces deux communes à faire appel aux services de l'ATD.

- Deux nouveaux administrateurs vont siéger au Conseil d'Administration et pourvoir les postes vacants du collège des maires, dans le respect des différents équilibres auxquels nous sommes attachés : Monsieur Gérard TAISNE, maire de CLARY succède à Madame FOULON, décédée l'année dernière. Monsieur Albert IOOS maire de FAMARS occupera le siège de Monsieur Géry DUVAL, maire d'ANZIN.

- Comme je vous l'avais annoncé, un nouveau conseiller juridique a pris ses fonctions à l'ATD : une jeune juriste, Mademoiselle Maryline KUTYLA succède à Mademoiselle Valérie BURGNIÈS.

- Le Conseil d'Administration réuni le 27 mars dernier a notamment arrêté l'ordre du jour de notre Assemblée Générale. Celle-ci se déroulera le lundi 29 mai en fin d'après-midi. L'heure précise et le lieu vous seront communiqués prochainement.

Retenez dès maintenant ce rendez-vous sur votre agenda.

Agence Technique Départementale

au service des Collectivités Territoriales du Nord
49, rue Nicolas Leblanc - B.P. 1352 - 59015 LILLE Cedex
Tél. 03 20 54 17 17 - Fax. 03 20 42 82 77

Site Internet : www.atd59.fr



Administration

Urbanisme

Demandes d'autorisation d'urbanisme différentes pour un même terrain...



L'administration ne peut refuser d'instruire ces demandes par le seul motif de leur pluralité: en l'espèce, une demande de permis de construire et de lotissement émanant de deux personnes différentes.

■ (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la lettre du 22 mars 2000 du préfet des Yvelines informant M. Y que sa **demande de permis de construire** était incomplète lui demandait, au motif que le terrain d'assiette de la construction projetée faisait également l'objet d'une **demande de lotissement en cours d'instruction**, de fournir le numéro du lot, la surface du terrain, la surface hors oeuvre nette constructible sur le lot et de produire l'attestation du lotisseur certifiant la réalisation des plates-formes des voies desservant le terrain et des réseaux divers et, enfin, l'invitait à reconsidérer son projet, voire à annuler sa demande; que, compte tenu des mentions portées dans ce document ainsi que du fait qu'il **était impossible au pétitionnaire de satisfaire aux demandes de l'administration, dès lors que la demande d'autorisation de lotir présentée par le propriétaire du terrain n'avait pas encore été accordée**, la lettre du 22 mars 2000 doit être regardée non comme une demande de pièces supplémentaires mais comme **une déci-**

sion refusant d'instruire la demande de permis de construire déposée par M. M. Y.

■ Considérant qu'**aucune disposition du code de l'urbanisme** ne permet à l'administration de refuser d'instruire deux demandes d'autorisation d'urbanisme différentes concernant un même terrain, notamment, comme en l'espèce, une demande de permis de construire et une demande d'autorisation de lotir, **par le seul motif de la pluralité des demandes**; que, par suite, le service instructeur ne pouvait légalement refuser d'instruire, en l'état, le dossier déposé par M. Y en arguant de l'existence d'une autre demande portant sur une utilisation différente du même terrain, alors même que cette dernière émanait d'**un autre pétitionnaire**, habilité à la formuler en tant que propriétaire du terrain au même titre que M. Y était habilité à déposer un permis de construire en tant que détenteur d'une promesse de vente (...)

CAA de Versailles 24/11/05 Société MRS

Urbanisme

Permis de construire. Qualification de construction...



Le juge qualifie l'ouvrage au regard de ses caractéristiques propres et de ses dimensions. La liste réglementaire des ouvrages qui ne peuvent être qualifiés de construction n'est pas limitative.

■ (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 23 avril 1999, le maire de Saint-Etienne de Chigny (...) s'est opposé à **la régularisation de la construction d'une tonnelle** sur la parcelle cadastrée 482, propriété de M. A, au motif que cette parcelle est classée en zone ND par le règlement du plan d'occupation des sols de la commune; (...)

■ Considérant que le 4^e alinéa de **l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme** exclut du champ d'application du permis de construire les ouvrages qui, en raison de leur nature ou de leur très faible dimension, ne peuvent être qualifiés de constructions; que **l'article R. 421-1** énumère une liste dépourvue de caractère limitatif d'ouvrages bénéficiant de cette exclusion;

■ Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la cour, sans

estimer que la liste d'ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme était limitative, a recherché si l'ouvrage litigieux devait, **eu égard à ses caractéristiques propres et à ses dimensions**, être qualifié de construction au sens de l'article L. 421-1 de ce code; qu'elle n'a ainsi commis aucune erreur de droit;

■ Considérant que la cour a relevé que l'ouvrage en cause était constitué de **deux allées en équerre d'une longueur respective de 13,84 et 9,48 mètres**, constituées de poutres horizontales soutenues par des colonnes, à raison de trois travées de sept poteaux côté Est, et de quatre travées de neuf poteaux côté Nord; qu'elle a pu légalement déduire de ces constatations de fait qu'**un tel ouvrage était une construction** au sens de l'article L. 421-1; que le moyen tiré de l'erreur de qualification juridique doit, par suite, également être écarté (...)

CE 15/02/06 n° 268242 M. A



Administration

Sécurité

"Tags". Moyens répressifs...



Une réponse ministérielle rappelle les sanctions auxquelles s'exposent les auteurs de tags, selon l'importance du dommage causé et certaines circonstances aggravantes.

■ (...) [Les dispositions du code pénal] qui sont actuellement applicables aux tags prennent en compte l'importance même du dommage causé au bien. Elles distinguent selon que le dommage est léger ou non. En effet, [l'article 322-1 alinéa 2 du code pénal](#) précise que le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende lorsqu'il n'en est résulté qu'un **dommage léger**. La [loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002](#), en son article 24, est venue aggraver la répression en ajoutant à l'amende la faculté pour le juge d'infliger une peine de travail d'intérêt général.

■ **Lorsque le tag a détérioré le support sur lequel il a été apposé, (...)** le dommage est manifestement plus important et, dès lors, c'est [l'article 322-1 alinéa 1er](#) qui doit être requis. En vertu de ce texte, la peine encourue par le contrevenant

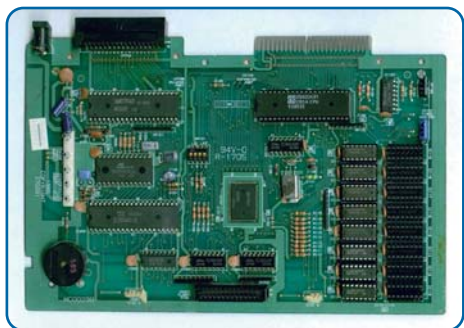
est de deux années d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

■ En outre, il ressort de [l'article 322-3 du code pénal](#) que les faits visés à l'article 322-1 alinéa 1er sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'ils sont réalisés à la suite de l'introduction dans les lieux par ruse, effraction ou escalade, ou s'ils ont été perpétrés par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou lorsqu'ils sont facilités par la particulière vulnérabilité apparente ou connue de l'auteur, d'une personne (le propriétaire ou le gardien des lieux par exemple) ou enfin, si les actes en question sont commis au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition (...)

JOAN 14/03/06 QE n° 72297

CNIL

Transmission des actes au contrôle de légalité par voie électronique...



Par délibération du 2 mars 2006, la Commission nationale de l'informatique et des libertés dispense de déclaration les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre à travers cette procédure

■ " Les collectivités territoriales peuvent transmettre aux préfetures par voie électronique les actes soumis au contrôle de légalité. La CNIL, prenant en compte à la fois [le strict encadrement juridique de cette procédure](#) et le nombre de déclarants potentiels (les collectivités ont transmis plus de 7,7 millions d'actes transmis en 2003), a décidé de dispenser de déclaration les traitements concernés.

[La loi du 13 août 2004](#) relative aux libertés et responsabilités locales autorise désormais les collectivités territoriales à transmettre par voie électronique les actes soumis au contrôle de légalité, tandis que sa partie réglementaire en fixe désormais les modalités précises (identification et authentification de la collectivité territoriale émettrice, intégrité des flux de données relatives aux actes, sécurité et confidentialité de ces données).

■ Ces actes qu'ils soient individuels (nominations, mutations...) ou réglementaires compor-

tent des informations sur des personnes physiques. Ces informations qui apparaissent au fil de la lecture des actes ne sont pas structurées en fichiers. Mais du simple fait des échanges dématérialisés dont ces textes font l'objet, des possibilités de stockage et de consultation ainsi ouvertes, [il y a bien là un traitement automatisé de données à caractère personnel](#).

■ Dans sa délibération du 2 mars 2006, la Commission a estimé, [à l'instar de la procédure de dématérialisation des marchés publics](#), que les traitements mis en œuvre dans le cadre de la pérennisation du projet " ACTES " (pour " Aide au Contrôle de la légalité dématérialisé ") remplissaient les conditions posées par la loi pour bénéficier d'une dispense de déclaration (...)

Délibération n°2006-056 du 02/03/06 (Echos des séances 27/03/06)



Les rapports commune - caisse des écoles...



Les caisses des écoles, établissements locaux autonomes, peuvent disposer sous des conditions strictement définies, d'un compte de banque en commun avec la commune de rattachement ou lui verser des subventions d'équipement.

■ Créées par la loi du 10 avril 1867, les caisses des écoles ont été rendues obligatoires par l'article 17 de la loi du 28 mars 1882, qui dispose qu'une caisse des écoles est établie dans chaque commune. L'article 130 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 pour la cohésion sociale (codifié à l'article L. 212-10 du code de l'éducation) a renforcé les missions des caisses des écoles, avec notamment la possibilité de constituer des dispositifs de coopération éducative.

■ La jurisprudence du Conseil d'État (CE 24 mai 1963, Fédération nationale de conseils de parents d'élèves des écoles publiques) qualifie les caisses des écoles d'**établissements publics locaux autonomes**. Elles disposent donc de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles sont administrées par un comité dont le président, ordonnateur des dépenses et des recettes, est le maire de la commune. Les dépenses et les recettes de la caisse des écoles sont retracées dans un budget propre, distinct de celui de la commune. L'aliénation du patrimoine de la caisse des écoles relève du comité, organe délibérant de la caisse, et non du conseil municipal. La gestion administrative et budgétaire de la caisse des écoles est donc bien séparée de celle de la commune.

■ Une commune ne peut donc intégrer le budget de la caisse des écoles dans son propre budget et notamment utiliser à son profit les **recettes tirées de la cession d'éléments d'actifs**, sauf à mettre en oeuvre les dispositions de l'article L. 212-10 du code de l'éducation relatives à la dissolution des caisses des écoles. Cette procédure qui suppose que la caisse des écoles n'ait procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans demeure toutefois difficile à mettre en oeuvre. Les dispositions de l'article R. 212-32 du code de l'éducation, qui prévoient que **les comités des caisses des écoles dont les recettes de**

fonctionnement annuelles n'excèdent pas 15 000 euros peuvent décider que leurs opérations ne seront pas retracées dans un compte distinct et qu'elles feront l'objet d'une comptabilité annexée à celle de la commune de rattachement, ne permettent pas davantage de contourner cette interdiction. En effet, il s'agit uniquement, dans cette situation, de mettre en place **un compte de banque en commun**.

■ Cela étant, la réforme des règles budgétaires et comptables, initiée par l'**ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 [relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés]** et les décrets d'application n°s 2005-1661 et 2005-1662 du 27 décembre 2005, permet à compter de 2006 d'**inscrire des subventions d'équipement en section d'investissement**. Ces modifications, applicables aux caisses des écoles, donnent la possibilité à ces dernières de **verser des subventions à la commune**, sous réserve toutefois que cette décision ait un lien avec l'objet de la caisse défini à l'article L. 212-10 du code de l'éducation [" ... faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille./ Les compétences de la caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés... "]. Enfin, le groupe de travail, constitué au sein du comité des finances locales, chargé de réfléchir à la simplification du cadre budgétaire et comptable des communes et de leurs établissements n'a jamais envisagé la possibilité d'intégrer le budget de la caisse des écoles au sein de celui de la commune (...)



Finances

Action économique

Contreparties d'une aide à une entreprise...



La vente d'un terrain à un prix inférieur à sa valeur doit être assortie de contreparties suffisantes. La promesse de créer deux emplois de nature indéterminée ne l'était pas en l'espèce.

■ Considérant que (...) l'article L.1511-3 [du CGCT] dispose que (...) La revente ou la location des bâtiments par les collectivités territoriales ou leurs groupements doit se faire aux conditions du marché. Toutefois, il peut être consenti des rabais sur ces conditions ainsi que des abattements sur les charges de rénovation de bâtiments industriels anciens suivant les règles de plafond et de zone prévues par le décret mentionné au premier alinéa de l'article L.1511-2. (...)

■ Considérant que la cession par une commune d'un terrain à une entreprise, pour un prix inférieur à sa valeur, ne saurait être regardée comme méconnaissant le principe selon lequel une collectivité publique ne peut pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé, lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes ;

■ Considérant que l'opération entraine dans le champ d'application des dispositions ci-dessus rappelées du [CGCT] (...); qu'il ressort des

pièces du dossier que la cession de terrain autorisée par la délibération litigieuse a pour unique contrepartie l'engagement de M. Y, acquéreur du terrain, de créer, dans un délai de deux ans, deux emplois de nature indéterminée dans l'établissement devant être édifié sur ce terrain ; que cette contrepartie ne peut être regardée comme suffisamment importante, même en prenant en compte la taxe professionnelle versée par la société exploitant les bâtiments, compte tenu de l'avantage ainsi consenti et de la valeur vénale du terrain en cause ; qu'en outre, la délibération est dépourvue de mécanisme de contrainte permettant d'assurer le respect de ces obligations par M. Y ; (...) que, par suite, l'avantage ainsi consenti par la commune de Cazères n'est pas assorti de contreparties suffisantes (...)

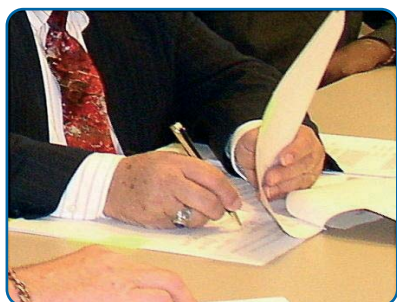
CAA de Bordeaux 08/11/05 Commune de Cazères



Conseil Municipal

Délégations

Délégations de fonctions ou de signature, et responsabilité du maire...



A la différence de la délégation de pouvoir, le maire conserve ses attributions lorsqu'il délègue ses fonctions ou sa signature. Sa responsabilité peut donc être mise en cause en cas d'acte illégal du délégataire.

■ Aux termes de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

■ Ni simple délégation de signature, ni délégation de pouvoir, la délégation de fonctions est une forme intermédiaire de délégation. Elle n'a pas pour effet de le priver de ses pouvoirs en la matière. Le maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les adjoints ou conseillers remplissent les fonctions qui leur sont déléguées (cf. CE, 18 mars 1955, de Peretti).

■ La délégation de signature permet à l'autorité administrative de se décharger de formalités purement matérielles en autorisant un ou plusieurs collaborateurs qui lui sont subordonnés à signer certains documents en son nom, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité. L'autorité délégante conserve pleinement sa compétence dans les matières qui font l'objet de la délégation de signature.

■ Enfin, la délégation de pouvoir consiste, pour l'autorité délégante, à se dessaisir en partie des pouvoirs qui lui ont été conférés, au profit d'une autorité subordonnée, en modifiant ainsi la répartition des compétences.



Conseil Municipal

Information des élus

Communication des comptes-rendus et procès-verbaux de séance...



En la matière, le droit commun s'applique également aux élus. La délivrance de copies peut ainsi être payante, à moins que le maire ou le règlement intérieur ne l'organisent autrement.

■ (...) S'agissant des documents élaborés à la suite des délibérations, tels que le compte-rendu sommaire et les procès-verbaux, il n'existe pas de disposition législative ou réglementaire spécifique ou d'ordre général conférant aux élus des droits particuliers pour en obtenir un exemplaire. **La communication à la demande des conseillers municipaux des documents autres que ceux qui se rapportent aux affaires soumises à délibération** peut être organisée, dans le respect du principe d'égalité entre les élus de la majorité et de l'opposition municipale, par le maire ou le règlement intérieur du conseil municipal. Cette communication, à défaut d'une pratique administrative instituée par le maire ou de disposition du règlement intérieur, relève du **droit commun qui s'applique pour les élus comme pour tout citoyen**. Il convient de rappeler que le compte-rendu sommaire doit être en effet affiché dans la huitaine à la porte de la mairie, en application des dispositions des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 [du CGCT].

■ Par ailleurs, aux termes de **l'article L. 2121-26** modifié par l'ordonnance n° 2005-

650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, toute personne a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal ; cette communication, qui peut être aussi bien obtenue du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Ainsi, l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration : a) **par consultation gratuite sur place**, sauf si la préservation du document ne le permet pas ; b) sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, **par la délivrance d'une copie** sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ; c) **par courrier électronique et sans frais** lorsque le document est disponible sous forme électronique.

JOAN 08/12/05 QE n° 20721



Personnel

Droit public

Sanctions disciplinaires et congés de maladie...



Face à l'utilisation abusive des congés de maladie visant à échapper aux conséquences pécuniaires de sanctions disciplinaires, l'autorité territoriale dispose de moyens d'agir mais est tenue d'exécuter les sanctions postérieurement à l'expiration du congé de maladie de l'agent.

■ (...) Le fonctionnaire territorial peut, conformément au **principe d'indépendance entre la procédure disciplinaire et la procédure de mise en congé de maladie**, faire l'objet de sanction disciplinaire alors qu'il se trouve en congé de maladie. Cependant, les sanctions disciplinaires ou pénales dont il fait l'objet n'ont pas de conséquence sur sa situation de bénéficiaire d'un congé de maladie, aussi longtemps que la condition d'inaptitude physique est remplie. Elles seront donc exécutées postérieurement à l'expiration du congé de maladie dont l'agent bénéficie.

■ Cependant, si l'autorité territoriale estime que l'arrêt de maladie dont bénéficie l'agent n'est plus fondé et est destiné à ajourner la date d'effet de la sanction disciplinaire dont il fait l'objet, elle peut faire procéder, sur le fondement des alinéas 2 et 3 de **l'article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987** (...), à

la contre-visite de l'agent par un médecin agréé. Il lui est également possible, le cas échéant, de saisir le comité médical des conclusions de ce médecin. Au surplus, il convient de relever que le fonctionnaire territorial doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite et peut être radié des cadres s'il ne défère pas à une mise en demeure, fondée sur un avis d'aptitude à la reprise de ses fonctions, de l'autorité territoriale dont il dépend.

■ Il convient également de constater que les congés de maladie ne sont pas accordés, au bénéfice des agents territoriaux, en une seule fois pour la totalité de leur durée mais font l'objet de **renouvellements successifs permettant d'en apprécier le bien-fondé** à intervalles réguliers (...)

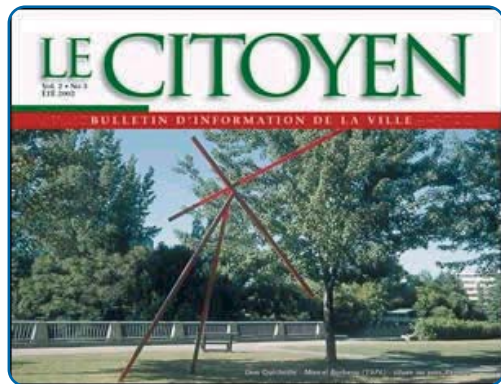
JO Sénat 29/12/05 n° 21086



Actualité de l'ATD

La question du mois

Bulletin municipal...



Question :

■ " Nous envisageons de publier, annexé au bulletin municipal, un bilan des actions menées par la municipalité. Faut-il prévoir un droit d'expression pour les membres de l'opposition dans ce document, ou l'espace réservé dans le bulletin suffit-il ?

Réponse :

■ Une réponse ministérielle récente vient opportunément rappeler que le droit d'expression des élus minoritaires s'applique également vis-à-vis de ce supplément :

" En réservant aux élus communaux minoritaires au sein du conseil municipal un espace d'expression dans les bulletins d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, le législateur a entendu permettre au public de connaître les différents points de vue sur l'administration de la commune dans les supports de l'information municipale.

eu à trancher un litige concernant l'application de cette règle à un supplément du bulletin municipal consacré au bilan d'une municipalité à mi-mandat. Le juge administratif, éventuellement saisi d'un recours pour excès de pouvoir, aurait à examiner, en fonction des éléments de fait portés à sa connaissance, si le droit d'expression a été ou non méconnu.

La présentation de ce bilan pourrait être insérée dans le bulletin sous forme d'annexe. Dans ce cas, si le règlement intérieur a prévu de réserver un espace proportionnel au volume du bulletin, il conviendra d'augmenter l'espace d'expression des élus minoritaires dans le bulletin. Dans l'hypothèse où la présentation du bilan de la municipalité fait l'objet d'un supplément qui peut être assimilé à un numéro spécial du bulletin municipal, le droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale doit être respecté et un espace doit leur être réservé à cet effet. "

JOAN 31/01/06 QE n° 74732

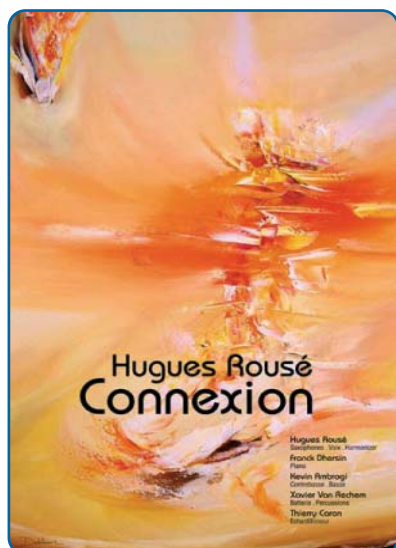
Il ne semble pas que la jurisprudence ait



Culture

Musique

" La Connexion "...



Le collectif " La Connexion " autour du saxophoniste Hugues Rousé revisite avec ses cinq musiciens l'univers du jazz.

■ Cette musique empreinte de voyages et de sentiments nous fait découvrir une nouvelle approche du jazz entre improvisation et compositions. Le piano, le saxophone, les percussions, la contrebasse, la vièle à roue, la basse et des sons électroniques fusionnent pour créer une musique aux influences traditionnelles et contemporaines à laquelle il est difficile de rester insensible. Le collectif ne s'arrête pas à la musique, il crée un lien complice et fort avec un travail plastique, celui du peintre Richard Deblauwe (créateur de la pochette de l'album).

Connexion réussie !

■ " Né en 1963, Hugues Rousé commence la musique vers sept ans, poursuit ses études musicales à l'école de musique de Bruay en Artois puis entre au conservatoire national de région de Douai où il obtient une médaille d'or de saxophone. Il participe à de nombreux stages internationaux avec maître

Deffayet. Parallèlement, il obtient une licence de musicologie, pratique le chant, le piano et compose. Hugues Rousé étudie l'improvisation au C.I.M. avec Jean Claude Fohrenbach puis obtient le diplôme d'état (D.E.) de jazz. Saxophoniste, chanteur, pianiste, chef d'orchestre et compositeur, il est l'élément moteur de nombreux groupes et responsable du département jazz du conservatoire de Tourcoing. "

Dates :

-17 juin 2006: Forum Furet du Nord.

-Juin 2006: Forum FNAC.

-7 octobre 2006: 1° du projet "Mythologie et Divinités" au Nautylis Comines.

-Janvier 2007: Concert à la Ferme d'en haut à Villeneuve d'Ascq. (Festival Jazz à Veda).

e-mail :

contact@hrconnexion.com



Documentation

Textes Officiels

■ ACTION SOCIALE

■ Décret n° 2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire)

J.O du 08/04/06 p. 5317

■ Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

J.O du 09/04/06 p. 5360

■ ADMINISTRATION

■ Décret n° 2006-362 du 21 mars 2006 modifiant le décret n° 2001-494 du 6 juin 2001 relatif aux maisons des services publics

J.O du 28/03/06 p. 4651

■ ENVIRONNEMENT

■ Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme

J.O du 26/03/06 p. 4611

■ INTERCOMMUNALITE

■ Circulaire du 20 février 2006 relative à l'assistance au profit des communes et de leurs groupements à la définition de l'intérêt communautaire de la voirie par les services déconcentrés du ministère de l'Équipement

■ FINANCES

■ Dotation d'intercommunalité des EPCI à fiscalité propre - Année 2006.

Circulaire NOR/MCT/B/06/00032/C 22/03/06 DGCL

■ URBANISME

■ Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des

plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme

J.O du 26/03/06 p. 4611

■ PERSONNEL

■ Circulaire relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service.

NOR/MCT/B/06/00027/C 13/03/0606 DGCL

■ SECURITE

■ Arrêté du 6 mars 2006 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (meubles rembourrés, ascenseurs et autres)

Presse

■ Le critère social exprès d'attribution : un cadeau en trompe-l'œil fait aux élus

AJDA 27/03/06 p. 635

■ Atsem : les ambiguïtés d'une double hiérarchie

La gazette des communes 27/03/06 p. 66

■ Les Atsem en 10 questions.

La gazette des communes 27/03/06 p. 80

■ Les salles communales. L'appartenance au domaine public.

La Vie Communale et Départementale n° 929 p. 100

■ Assainissement non collectif : le parcours du combattant

La Lettre du cadre territorial n° 314 p. 26

■ Domaine public. A qui appartiennent les constructions temporaires ?

Le Moniteur 07/04/06 p. 104

■ Absentéisme. Comment l'enrayer ?

La gazette des communes